

2021-024.LJ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**ARRETE n° 2021-185****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BRES**

Objet : Implantation d'une terrasse, condition de délivrance de l'autorisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 2014-1065 du 23 -12-2014 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2014 portant création à compter du 1^{er} janvier 2015 de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault n° 2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R.571-25 à R.571-31, relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;

Vu le code du travail, notamment son article R.7122-3 ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ;

Vu le circulaire ministériel n° 86-78 du 3 mars 1986, relative à la police administrative ;

Vu le décret du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public ;

Vu le décret du 21 décembre 2006 n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

Vu le règlement européen n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

2021-025.LJ

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires ;

ARRETE

L'arrêté n° 2017-186 du 2 juin 2017 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Stéphane DUCLOS né le 14 octobre 1973 à Paris (14^e), gérant de l'établissement « **La brasserie** » situé au n° 12 Place de la Ramade à Saint-Brès 34670, bénéficie d'une autorisation de terrasse sous réserve des dispositions suivantes.

Cette autorisation sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 2 : La terrasse sera disposée rectangulaire et sera d'une surface de **100 M2**, sur la place de la Ramade, elle sera située à une distance de trois mètres de l'établissement afin de ne pas obstruer le passage piétons situé sous les arcades.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne constitue, en aucun cas, un droit de propriété commercial et elle ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

ARTICLE 4 : le droit de place a été fixé à 400 euros pour l'année, payable par trimestre.

ARTICLE 5 : L'autorisation ainsi accordée sera délivrée à titre personnel et devra être renouvelée à chaque changement d'exploitant.

ARTICLE 6 : Les horaires d'exploitation sont de 7h00 à 1h00 du matin. Aucun client ne pourra être servi après cet horaire, la fermeture de l'établissement étant fixée à 1h00 par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : En période de non exploitation de la terrasse, les tables et les chaises pourront être stockées sur le domaine public au droit de la devanture de l'établissement, sans entrave pour les piétons.

ARTICLE 8 : La terrasse et le cas échéant, la portion d'espace public entre la terrasse et la façade doit être maintenue en parfait état de propreté.

ARTICLE 9 : En cas de manifestations festives organisées par la mairie, cette autorisation ne sera pas exécutoire.

2021-026.LJ

NUISANCES SONORES

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par le responsable d'établissement pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 6 heures et 1 heures.

ARTICLE 11 : Toute animation (musique amplifiée, chanteurs, musiciens, boules à facettes, spots, mousse...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats. Elle devra faire l'objet d'une demande spécifique.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 13 : Il devra veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Il s'engage en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de son établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

RESPONSABILITE

ARTICLE 14 : L'exploitant de terrasse est seul responsable tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

ARTICLE 15 : La Ville de Saint-Brès ne garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers devront être préservés et la sécurité des piétons sera à tout moment assurée.

SANCTIONS

ARTICLE 17 : Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

Outre les sanctions pénales, l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement à une restriction d'horaires, voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le Maire. Ce retrait peut être également définitif.

2021-027.LJ

ARTICLE 18: La présente autorisation est préalable et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence ou de nécessité pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics urgents, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 19: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat; une ampliation sera adressée au bénéficiaire, à Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CASTRIES, à Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale. Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brès, le

Le Maire de Saint-Brès,



M. Laurent JAOU

Transmis
En Préfecture
Le 10 JUIN 2021